

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut nommer pour cette province un conseil d'administrateurs composé de cinq membres dans le cas de la province d'Ontario et de trois membres dans le cas de chacune des autres provinces et ces administrateurs doivent donner leurs services sans rétribution.

8. La majorité des membres du Conseil central d'administration et de chacun des conseils provinciaux d'administration doit se composer d'ex-membres des forces armées.

9. La répartition des fonds de cantines doit se faire de la manière suivante :

(a) La somme de \$20,000 doit être retenue par le Receveur général du Canada pour le paiement de tous comptes non solides ou réclamations à l'égard des unités dont les fonds sont compris dans les fonds de cantines.

(b) La somme de \$100,000 doit être attribuée et versée au Conseil central d'administration pour être dépensée à discrétion par ce Conseil en tant qu'il est de la manière qu'il peut estimer la plus avantageuse en vue du maintien et du support à Ottawa d'un service de bureau de règlement pour le bien des ex-membres des forces et des personnes à leur charge.

(c) La somme de \$20,000 doit être attribuée et versée au British Services Fund of Great Britain et la somme de \$20,000 doit être attribuée et versée à l'Association canadienne de la Croix-Rouge pour être employée par lesdits Fonds de l'Association respectivement de la manière que lesdits Fonds de l'Association peuvent à leur discrétion faire convenable, à titre de secours dans les cas particulièrement mérités d'ex-membres des forces et de personnes à leur charge, domiciliés dans le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique, selon le cas, et qui sont actuellement dans le malheur, l'indigence, la vieillesse ou l'infirmité. L'Association est incapable d'accepter de tels secours aux conditions énoncées au présent article si le Gouvernement en conseil peut en disposer autrement suivant ce qu'il juge à propos.

(d) Tout solde non dépensé actuellement entre les mains du haut-commissaire du Canada en Angleterre doit être retenu par lui et doit être payé par lui pour le compte des ex-membres des forces tombés dans le malheur dans le Royaume-Uni.

(e) Les fonds doit être divisés en deux parts provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants :

Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province
 Le conseil d'administrateurs
 Le Conseil central d'administration
 Les conseils provinciaux d'administration
 Le Receveur général du Canada
 Les unités
 Les fonds de cantines
 Les comptes non solides
 Les réclamations
 Les unités dont les fonds sont compris
 Le Conseil central d'administration
 Le British Services Fund of Great Britain
 L'Association canadienne de la Croix-Rouge
 Les Fonds de l'Association
 Le Royaume-Uni
 Les États-Unis d'Amérique
 Le malheur
 L'indigence
 La vieillesse
 L'infirmité
 Le haut-commissaire du Canada en Angleterre
 Les ex-membres des forces tombés dans le malheur
 Le Royaume-Uni
 Les parts provinciales
 Les pourcentages